

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

guidemichemin.fr

Demande n° FR-2024-03768



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : guidemichemin.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 juin 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 juin 2024

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 janvier 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 février 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 5 mars 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <guidemichemin.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]

« Préambule

Le nom de domaine *guidemichemin.fr* est actif et a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011. Il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

A) Le requérant dispose d'un intérêt à agir

La Compagnie Générale des Etablissement Michelin est une société française spécialisée dans la fabrication de pneumatiques mais également dans l'édition et la publication de guides touristiques, gastronomiques et hôteliers (le Guide vert ou encore le célèbre Guide Michelin), des cartes routières et des atlas. (<https://fr.wikipedia.org/wiki/Michelin>, Annexe 1 et [https://fr.wikipedia.org/wiki/Guide_Michelin_Annexe 2](https://fr.wikipedia.org/wiki/Guide_Michelin_Annexe_2)).

L'activité de la Compagnie Générale des Etablissement Michelin est réputée en France et dans le monde entier pour ses produits innovants et de qualité dans secteur automobile mais également pour ses activités dans le milieu de la restauration au travers du célèbre GUIDE MICHELIN. (<https://guide.michelin.com/fr/fr> Annexe 3) édité par le Requérant depuis plus d'un siècle.

Le Requérant rappelle que selon l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

L'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques prévoit que « Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...]

La Compagnie Générale des Etablissements Michelin détient des droits de marque sur la dénomination MICHELIN notamment au travers de ses enregistrements de :

- Marque française « MICHELIN » n° 4107584 déposée le 24 juillet 2014 et enregistrée le 14 novembre 2014 pour des produits et services des classes 9, 35, 38, 39, 41 et 42 ;
- Marque européenne « MICHELIN » n° 013558366 déposée le 12 décembre 2014 et enregistrée le 17 avril 2015 pour des produits et services des classes 9, 35, 38, 39, 41 et 42 ;

Une copie de ces marques est jointe en Annexe 4. Elles sont régulièrement exploitées, en particulier pour l'édition et la publication du guide gastronomique renommé sous l'appellation GUIDE MICHELIN (Annexes 2 et 3)

[Visuel]

La marque MICHELIN jouit par ailleurs d'une renommée incontestable compte tenu de son usage ancien et intensif depuis de nombreuses années et cette renommée est d'ailleurs systématiquement reconnue par les Tribunaux ou dans la cadre de décisions statuant sur des plaintes UDRP ou SYRELI initiées par notre cliente.

En outre, la Compagnie Générale des Etablissements Michelin est par ailleurs titulaire du nom de domaine :

- guidemichelin.com du 27 janvier 1999 (Annexe 5)

Le Requérant a constaté dans le courant de l'année 2022 l'existence du nom de domaine faisant l'objet de la présente plainte, enregistré par le défendeur 06 juin 2022 soit postérieurement aux droits du Requérant sur les marques MICHELIN ou sur le nom de domaine guide.michelin.com

Dès lors, cette dénomination « guidemichemin », réservé sans l'autorisation de la Compagnie Générale des Etablissements Michelin, n'est rien d'autre que la reproduction servile de la marque MICHELIN avec la substitution de la lettre « l » par la lettre « m ».

Ainsi, le nom de domain <guidemichemin.fr> induit nécessairement un risque de confusion avec la marque MICHELIN sur laquelle le Requérant détient les droits de Propriété industrielle précités. Le terme associé "guide" est générique et descriptif et ne fait d'ailleurs que renvoyer à l'activité exercée par le Requérant sous la marque MICHELIN dans le cadre de l'édition du célèbre « Guide Michelin ».

Aussi, compte tenu de ses droits, il est établi que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant

Le nom de domaine litigieux n'est rien d'autre que la reproduction servile de la marque MICHELIN, avec la substitution de la lettre « l » par la lettre « m », dont la renommée est établie et reconnue de manière systématique dans le cadre de nombreuses décisions extrajudiciaires et nous citerons notamment :

- Décision OMPI Compagnie Générale des Etablissements Michelin – Michelin et Cie contre EUROSTATIC Ltd. Litige No. DFR2005-0013 dans le cadre de laquelle il a été jugé que « la marque MICHELIN doit être considérée comme constituant une marque notoire protégeable en tant que telle au sens de l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris. » 21 novembre 2005

- Décision AFNIC michelinman.fr Expert 2017-0130 soulignant que « le nom et les marques MICHELIN sont, eux, bien connus, et même depuis plus d'un siècle s'agissant de la compagnie » 9 août 2017

- Décision OMPI Compagnie Générale des Etablissements Michelin (Michelin) v. [X.], *depozitul de anvelope.ro Case No. DRO2012-0001 stipulant en page 7 : « Le Panel reconnaît l'allégation du Demandeur selon laquelle le Defendeur avait connaissance des marques du Demandeur lorsqu'il a enregistré le nom de domaine litigieux étant précisée que la marque du Demandeur est renommée, comme reconnu par plusieurs Panels UDRP (Compagnie Générale des Etablissements Michelin (Michelin) v. [X.], WIPO Case No. D2011-1326; Compagnie Générale des Etablissements Michelin v. [X.], WIPO Case No. D2011-0473; Compagnie Générale des Etablissements Michelin (Michelin) v. [X.], WIPO Case No. D2011-0147; Compagnie Générale des Etablissements Michelin v. [X.], WIPO Case No. D20100484).» Une copie des décisions extrajudiciaires reconnaissant la renommée de la marque MICHELIN est jointe en Annexe 6 avec, le cas échéant, leur traduction libre en langue française.

Les pièces jointes en Annexe 7 (Dossier de Presse Guide Michelin) et Annexe 8 (La Saga du Guide Michelin) et Annexe 9 viennent par ailleurs, en complément des Annexes 1 & 2, conforter cette renommée historique et incontestable de la marque MICHELIN et du GUIDE MICHELIN ainsi que du célèbre logo « Bibendum » sur lequel le Requérant détient également des droits de Propriété Industrielle.

Cette dénomination « guidemichemin », réservé sans l'autorisation de la Compagnie Générale des Etablissements Michelin, n'est rien d'autre que la reproduction servile de la marque MICHELIN avec la substitution de la lettre « l » par la lettre « m ». Ce nom de domaine guidemichemin.fr reprend ainsi la marque MICHELIN avec une faute évidente : « MICHEMIN » au lieu de « MICHELIN ».

De simples variations d'orthographe ne suffisent pas à écarter tout risque de confusion entre

un nom de domaine et une marque. Ce comportement, qui relève des pratiques de « typosquatting » - pratique consistant à acquérir un nom de domaine dont l'orthographe présente de fortes ressemblances avec un autre nom de domaine - porte atteinte aux droits de la Compagnie Générale des Etablissement Michelin, en ce qu'il crée une confusion dans l'esprit des internautes entre le nom de domaine <guidemichemin.fr> et les droits antérieurs MICHELIN.

Cette simple variation d'orthographe s'apparente à une pratique de typosquatting qui indique une volonté de créer une confusion à l'égard des Internautes.

Ainsi, le nom de domaine litigieux <guidemichemin.fr> induit nécessairement un risque de confusion avec la marque MICHELIN sur laquelle notre cliente détient les droits de Propriété industrielle précités.

En effet, la marque MICHELIN constitue un élément distinctif et dominant qui est quasiment reproduit à l'identique au sein du nom de domaine litigieux dès lors que le terme qui lui est associé renvoie immédiatement aux activités du Requéran, le terme Guide étant largement utilisé par le Requéran depuis plus d'un siècle en association avec sa marque pour désigner le célèbre guide gastronomique Guide Michelin.

Le Requéran estime que la reprise du terme Guide associé à la marque MICHELIN dans le nom de domaine litigieux n'est pas fortuit, étant donné que le terme Guide est indissociable de MICHELIN. En effet, le Requéran édite et publie depuis plus d'un siècle le fameux guide gastronomique "GUIDE MICHELIN" dont le site Officiel est accessible à l'adresse https://guide.michelin.com/fr/fr_

En outre, l'extension géographique « .fr » n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom de domaine litigieux dès lors qu'il s'agit d'un élément purement technique nécessaire à l'enregistrement (Voir notamment en ce sens Décision SYRELI de l'AFNIC FR2014-00770).

Dès lors, les utilisateurs ne pourront que se méprendre et croire que le nom de domaine guidemichemin.fr correspond à un site officiel du Requéran en lien avec ses activités de publication du célèbre GUIDE MICHELIN.

Ce risque de confusion existe également à l'égard du nom de domaine antérieur guide.michelin.com du Requéran dont la dénomination (guide Michelin) est intégralement reproduite au sein du nom de domaine litigieux.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le titulaire, dont l'identité et les coordonnées ont été transmises au Conseil du Requéran à la suite d'une demande de divulgation, est une personne physique dénommée [Anonymisation].

Aussi, le titulaire n'est ni affilié au Requéran, ni autorisé par le Requéran à enregistrer ou utiliser sa marque MICHELIN ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque.

Monsieur [Prénom et Nom du Titulaire] n'est, évidemment, pas non plus connu sous le nom MICHELIN ou GUIDE MICHELIN.

Aucune raison ne justifie donc la réservation du nom de domaine en cause.

L'enregistrement des marques et noms de domaine du Requéran précédant largement l'enregistrement du nom de domaine en cause, le titulaire ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

En outre, le titulaire s'est abstenu de répondre à la lettre de mise en demeure du Conseil du Requéran; cette absence de réponse ne peut que conforter l'affirmation selon laquelle il ne peut justifier d'aucun intérêt légitime (Voir Annexe 16).

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1. L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le titulaire connaissait la marque MICHELIN et la renommée qui lui est attachée et c'est d'ailleurs très certainement celle-ci qui a motivé

sa démarche.

Compte tenu de la renommée de la marque MICHELIN, il ne saurait raisonnablement être considéré que le titulaire en ignorait l'existence (Annexe 1)

La mauvaise foi du titulaire résulte donc de la reproduction, en connaissance de cause, de la marque renommée MICHELIN au sein du nom de domaine litigieux. Il est totalement exclu qu'il ait choisi, par hasard, de reproduire la marque renommée MICHELIN au sein d'un nom de domaine y ressemblant (typosquatting) au point de prêter à confusion.

Comme indiqué précédemment, le choix par le titulaire du terme Guide associé à MICHEMIN, soit à la marque MICHELIN, dans le nom de domaine litigieux n'est pas fortuit, étant donné que le terme Guide est indissociable de la marque MICHELIN. En effet, le Requérent édite et publie depuis plus d'un siècle le fameux guide gastronomique "GUIDE MICHELIN" : https://guide.michelin.com/fr/fr_
[Capture d'écran]

Or, la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement des noms de domaine litigieux constitue une indication de mauvaise foi (Décision AFNIC FR-2012-00028 - pornochic.fr – Annexe 11).

Par ailleurs, la marque du Requérent est notoire, et le Défendeur, en enregistrant le nom de domaine litigieux ne pouvait pas ignorer l'existence de la marque du Requérent et a, de mauvaise foi, par la pratique de "typosquatting", tenté de tromper les internautes croyant avoir affaire au site officiel du Requérent, et ce d'autant plus qu'il a sciemment choisi d'associer la marque MICHELIN au terme Guide.

Il est de jurisprudence constante de considérer que la pratique de typosquatting constitue un indice d'enregistrement de mauvaise foi (voir Vente-privee.com, Vente-privee.com IP S.à.r.l. contre Whois Agent / [X.], Litige OMPI No. D2014-0796; Longs Drug Stores Cal., Inc. v. [X.], Litige OMPI No. D2004-1069; Lexar Media, Inc. v. [X.], Litige OMPI No. D20041039; Wal-Mart Stores, Inc. v. [X.], Litige OMPI No. D2004-0816).

Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

2. L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Une analyse de la situation et de l'usage du nom de domaine litigieux ne peut que conduire à établir que le titulaire utilise ce nom de domaine de mauvaise foi.

Il convient tout d'abord de rappeler que ce nom de domaine reproduit quasiment à l'identique la marque MICHELIN du Requérent qui bénéficie d'une renommée établie et incontestable en France. Aussi, il ressort de la jurisprudence constante de l'Afnic que l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque de renommée par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi (Voir par exemple la décision Syreli FR-2016-01177 abc-direct-cuisine.fr ; Décision Syreli FR-2016-01179 lacentraleducampingcar.fr ; Décision Syreli FR-2016-01186 labanquepopulaire.fr – Annexe 12).

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux n'est pas exploité. Or, nous tenons à souligner que la détention passive d'un nom de domaine peut être considérée comme manifestant un comportement de mauvaise foi (Telstra Corporation Limited v Nuclear Marshmallows, Litige OMPI No. D2000-0003).

La détention passive du nom de domaine litigieux par le Défendeur alors que la marque est renommée établit que ce dernier n'est pas en mesure de faire un usage loyal et légitime du nom de domaine litigieux. Le nom de domaine litigieux, même non exploité, a assurément vocation à attirer les internautes pour les détourner du site exploité par le Requérent. Cela est d'autant plus vrai que la simple détention passive d'un nom de domaine permet déjà d'exploiter des adresses Internet et donc de détourner les consommateurs du titulaire de la marque, en exploitant sa renommée.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux n'est pas associé à un site actif mais le Défendeur a activé les serveurs de courriers électroniques (MX) pour le nom de domaine litigieux ce qui fait peser sur le Requérent une menace de pratiques frauduleuses du type hameçonnage

(“phishing”) (voir Annexe 15)

[Capture d'écran]

La configuration des serveurs de courriers électroniques (MX) pour le nom de domaine litigieux est particulièrement préoccupante étant donné que le nom de domaine litigieux présente une apparence officielle occasionnant un risque très élevé de tromperie.

Compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <guidemichemin.fr> de mauvaise foi.

E) Mesure de réparation demandée

Le Requérent demande à ce que le nom de domaine < guidemichemin.fr> lui soit transféré.

ANNEXES

Annexe 1 : Fiche Wikipédia MICHELIN

Annexe 2 : Fiche Wikipédia GUIDE MICHELIN

Annexe 3 : Extraits du Site Internet du Requérent guide.michelin.com & guidemichelin.com/fr

Annexe 4 : Notices complètes des Marques antérieures MICHELIN

Annexe 5 : Fiches WHOIS du nom de domaine guidemichelin.com du Requérent

Annexe 6 : Décisions extrajudiciaires reconnaissant la renommée de la marque MICHELIN

Annexe 7 : Documents attestant de la renommée de la marque MICHELIN à savoir Dossier de Presse

Annexe 8 : Documents attestant de la renommée du GUIDE MICHELIN à savoir Dossier Historique « La saga du Guide Michelin »

Annexe 9 : Notices complètes des marques « Logo Bibendum » du Requérent

Annexe 10 : Décision AFNIC FR-2012-00028 - pornochic.fr

Annexe 11 : décision Syreli FR-2016-01177 abc-direct-cuisine.fr ; Décision Syreli FR-2016-01179 lacentraleducampingcar.fr ; Décision Syreli FR-2016-01186 labanquepopulaire.fr

Annexe 12 : AFNIC Décision du 20 Février 2020 No. FR-2020-01942.

Annexe 13 : Fiche WHOIS du nom de domaine guidemichemin.fr

Annexe 14 : Extrait KBIS Compagnie Générale des Etablissements Michelin

Annexe 15 : serveurs MX configurés sur le nom de domaine guidemichemin.fr

Annexe 16 : copie de la mise en demeure envoyée par le Conseil du Requérent au titulaire du nom de domaine guidemichemin.fr »

Le Requérent a demandé, la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard de l'extrait kbis (annexe 16), des notices complètes de marques (annexes 4 et 10)

et des informations de la base WHOIS (annexe 5) fournis par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <guidemichemin.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requêteur, la société COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN immatriculée le 1er juillet 1955 sous le numéro 855 200 887 au R.C.S. de Clermont-Ferrand.
- Similaire aux marques du Requêteur et notamment :
 - La marque verbale française « MICHELIN » numéro 4107584, enregistrée le 24 juillet 2014 pour les classes 9 ; 35 ; 38 ; 39 ; 41 et 42 ;
 - La marque verbale européenne « MICHELIN » numéro 013558366, enregistrée le 12 décembre 2014 pour les classes 9, 35, 38, 39, 41 et 42 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « MICHELIN » numéro 3506016, enregistrée le 8 juin 2007 et dûment renouvelée pour les classes 9 ; 21 ; 24 ; 28 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <guidemichelin.com> enregistré le 27 janvier 1999 par le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <guidemichemin.fr> est similaire aux marques antérieures du Requêteur et notamment à la marque verbale française « MICHELIN » numéro 4107584, enregistrée le 24 juillet 2014 pour les classes 9 ; 35 ; 38 ; 39 ; 41 et 42, car il est composé :

- Du terme "Michemin" reprenant de manière quasi-identique ladite marque du Requêteur avec la substitution de la lettre « L » par la lettre « M » ;
- Du terme générique "Guide" communément utilisé par le Requêteur pour composer son nom de domaine <guidemichelin.com> faisant référence à ses activités commerciales liées à l'édition de son guide gastronomique, le « Guide Michelin » ;

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur est la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN qui se présente comme étant une société française spécialisée dans la fabrication de pneumatiques mais également dans l'édition et la publication de guides touristiques, gastronomiques et hôteliers des cartes routières et des atlas. Le Requêteur est particulièrement connu dans le domaine de la restauration grâce à son célèbre guide

- michelin, publié par ce dernier depuis plus d'un siècle (*annexes 1 à 3*) ;
- Le Requéant est titulaire de droits sur le terme « MICHELIN » à titre de marques qu'il exploite pour publier son guide gastronomique connu sous le nom de Guide Michelin (*annexe 4*) ;
- Le Requéant est également titulaire du nom de domaine <guidemichelin.com> enregistré le 27 janvier 1999 par le Requéant (*annexe 5*) ;
- Plusieurs décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et articles de presse fournis reconnaissent la notoriété du Requéant et de ses marques « MICHELIN » (*annexes 6 à 9*) ;
- Le Requéant déclare à l'appui de la divulgation des données personnelles du Titulaire que ce dernier :
 - « n'est ni affilié au Requéant, ni autorisé par le Requéant à enregistrer ou utiliser sa marque MICHELIN ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque » ;
 - « n'est, évidemment, pas non plus connu sous le nom MICHELIN ou GUIDE MICHELIN » ;
- Le nom de domaine <guidemichemin.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant, en particulier à la marque verbale française "MICHELIN" numéro 4107584 enregistrée le 24 juillet 2014, car il est composé du terme "Michemin" qui reprend de manière quasi-identique la marque du Requéant en remplaçant la lettre "L" par la lettre "M", associée au terme générique "Guide" présent dans le nom de domaine du Requéant <guidemichelin.com> faisant référence aux activités éditoriales liées à la publication du « Guide Michelin » par ce dernier ;
- La composition du nom de domaine <guidemichemin.fr> avec la substitution de la lettre « L » par la lettre « M » est une forme de typosquatting du nom de domaine <guidemichelin.com> du Requéant ;
- Le 23 mars 2023, le Requéant a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <guidemichemin.fr> (*annexe 16*) ;
- Des services de messagerie MX sont configurés sur le nom de domaine <guidemichemin.fr> (*annexe 15*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <guidemichemin.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <guidemichemin.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <guidemichemin.fr> au profit du Requéant, la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 mars 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

